

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifiée :

1° dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 2.1 :

a) par la suppression des mots « , dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique. Les courtiers en valeurs de cette province (y compris les courtiers en épargne collective) sont invités à consulter la législation en valeurs mobilières locale. »;

b) par l'addition d'un point après « superviseurs ».

2° par l'abrogation de la partie 3;

3° par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Un gestionnaire de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et des sociétés », « ou société » et « ou sociétés ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « gérant » par le mot « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.